

### **I. Références réglementaires**

Règlement Général de l'AMF : notamment, les articles 314-69 à 75-1.

Pour AURIS GESTION, cette procédure s'appliquera principalement pour la sélection des *brokers* en charge de l'exécution des ordres passés dans le cadre des activités de réception-transmission d'ordres et de gestion pour compte de tiers (individuelle ou collective). Elle s'appliquera également pour la sélection des contreparties, en particulier dans le cadre de l'investissement dans des produits structurés.

### **II. Sélection des intermédiaires et contreparties**

#### Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, AURIS GESTION vérifie que les intermédiaires ou contreparties disposent des autorisations nécessaires à la fourniture des prestations concernées. La Société de Gestion s'assure également de la bonne réception des politiques d'exécution des brokers. L'absence d'engagement du broker à assurer un service de best execution rendrait toute contractualisation impossible. En effet, AURIS GESTION doit être, à chaque instant, en mesure de s'assurer que les entités sélectionnées disposent d'une politique d'exécution lui permettant de respecter les obligations résultant de sa propre politique de sélection.

#### Constitution du dossier

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui est à l'origine de la relation et elles sont centralisées par le Middle-Office.

Le dossier de chaque intermédiaire est notamment constitué des documents suivants :

- convention (ou projet de convention) avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie à fournir les prestations concernées (pour les établissements agréés en France par l'AMF et l'ACPR, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur les sites Internet des régulateurs) ;
- la politique d'exécution transmise par le *broker*.

### Critères de sélection des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres

Les principaux critères retenus par AURIS GESTION pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires en charge de l'exécution des ordres sont les suivants (liste non-exhaustive) :

- La qualité de l'exécution i.e. la capacité de l'intermédiaire à assurer la best execution des ordres qui lui sont transmis. A cet effet, AURIS GESTION tient compte :
  - des facteurs listés à l'article L533-18 du Code Monétaire et Financier i.e. prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille de l'ordre, nature de l'ordre...
  - des critères listés à l'article 314-69 du Règlement Général de l'AMF : caractéristiques des clients et des OPC, des ordres, des instruments financiers traités, des lieux d'exécution...
- La qualité du traitement administratif : envoi des confirmations, qualité du back office...,
- La notoriété ainsi que l'image de l'intermédiaire.

### Critères de sélection des contreparties dans le cadre des investissements dans des produits structurés

Les principaux critères retenus par AURIS GESTION, pour la sélection et l'évaluation des contreparties, sont les suivants :

- la solidité financière : la Société de Gestion sélectionne des contreparties appartenant à la catégorie *Investment Grade* ; elle procède, par ailleurs, à une surveillance régulière de la notation de ses contreparties ;
- la capacité à minimiser l'impact marché ;
- la fiabilité ainsi que la transparence de la valorisation ;
- la qualité du service opérationnel ;
- la qualité du conseil technique et juridique ;
- le coût pour l'investisseur final (mandant ou porteur de parts d'un fonds).

### Décision

En fonction des critères définis ci-dessus, le Comité de Sélection et d'Évaluation des Intermédiaires et Contreparties, présidé par le Directeur Général, accepte ou non d'ajouter un établissement à la liste des intermédiaires ou contreparties autorisés.

## **III. Évaluation des intermédiaires et des contreparties**

### Fréquence

Dans le cadre du dispositif de contrôle permanent de premier niveau, chaque collaborateur est tenu de mettre en œuvre une surveillance continue des intermédiaires et contreparties. Dans le cadre de la surveillance continue des brokers, il s'agira, essentiellement, de vérifier la qualité de l'exécution.

Sur la base des critères définis précédemment, AURIS GESTION établit, par ailleurs, chaque année une notation globale de chaque intermédiaire ou contrepartie.

### Modalités

L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'une mise à jour du tableau de bord d'évaluation multicritères, lors du Comité Annuel de Sélection et d'Évaluation des Intermédiaires et Contreparties. L'ensemble des résultats, poste par poste, est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet notamment :

- la validation ou la modification de l'évaluation de chaque intermédiaire,
- le contrôle de la cohérence des notations par rapport à l'analyse des flux d'ordres passés auprès de chacun des brokers et des erreurs éventuellement constatées dans le cadre du suivi des risques opérationnels.

A l'occasion de la revue annuelle de la politique de sélection, le RCCI peut être amené à émettre des recommandations suite à ses contrôles menés autour des thèmes suivants :

- Application, par les Gérants et le Middle-Office, des procédures internes de passation des ordres,
- Capacités des intermédiaires à fournir des informations complémentaires sur une transaction donnée,
- Traçabilité et caractéristiques des éventuelles erreurs comptabilisées (erreur interne, erreur imputable au broker...)

### Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par AURIS GESTION, le Comité de Sélection et d'Évaluation des Intermédiaires et Contreparties peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés et de demander la mise en œuvre immédiate de mesures permettant de régler de tels dysfonctionnements.

Dans le cas où la Société de Gestion souhaiterait interrompre la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question serait dénoué.

\*\*\*